PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 24/11/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DENJEAN LOGISTIQUE
ZI du chemin de Bordeneuve
31790 Saint-Jory

Références : 2023/876
Code AIOT : 0003700998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement DENJEAN LOGISTIQUE implanté ZI du chemin de Bordeneuve 31790 Saint-Jory

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN LOGISTIQUE
- ZI du chemin de Bordeneuve 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0003700998 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société LE ROY est locataire d'un entrepôt, constituée de deux cellules pour un volume de 147 265 m3 et appartenant à la société Denjean Logistique.
La plateforme, dont la construction a démarré en 2017, est utilisée pour le stockage de matières combustibles pour le compte de divers industriels :
- matériel de chauffage / climatisation (sans fluides frigorigènes)
- panneaux solaires
- palettes de produits textiles
- palettes alimentaires

La société emploie environ 30 personnes sur des horaires répartis entre 3h et 18h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Dossier ICPE
• Dispositions constructives
• Système de détection automatique incendie
• Moyens de luttre contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées àMonsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte incendie 2/3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans Objet
2	Dispositions constructives 1/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans Objet
3	Dispositions constructives 2/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans Objet
4	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans Objet
5	Moyens de lutte incendie 1/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans Objet
7	Moyens de lutte incendie 3/3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans Objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence une non-conformité relative aux quantités d'eaux d'extinction incendie disponibles sur site.
À l'issue de la visite, il est proposé une mise en demeure afin d'encadrer la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative - Constitution du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite, le dossier ICPE a pu être présenté. Celui-ci ne comportait cependant pas l'ensemble des attestations de conformité constructives évoquées dans les points de contrôle suivants. **L'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier ICPE, en y ajoutant l'ensemble des attestations de conformité demandées dans les points suivants.**
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet
Proposition de délais : Sans Objet

N° 2 : Dispositions constructives 1/2

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Structure / murs / plafond

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :
Le justificatif de non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment et du non effondrement de la structure vers l'extérieur n'a pu être apporté le jour de la visite.
L'exploitant a cependant pu justifier du caractère R60 de la structure et de la cohérence de celle-ci avec les consignes d'évacuation du personnel.Le personnel est invité à évacuer via l'issue de secours la plus proche qui est en tout point inférieure à 45m. L'exploitant indique que le délai d'évacuation est ainsi cohérent vis-à-vis des résistances structurelles du bâtiment.

L'inspection a pu consulter une attestation éditée par un bureau de contrôle, indiquant une résistance de la structure au moins égale à REI 60.
L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables, de générateurs d'aérosols ou de produits relevant des rubriques 4000.

Le site est équipé d'un dispositif d'extinction automatique.

L'exploitant a pu présenter, à travers le dossier d'ouvrage exécuté, la dénomination de la structure en bac-acier support de la couverture : Haciergo 40 SR.
Le justificatif de conformité de ce matériau à l'euroclasse A2S1d0 n'a cependant pas pu être présenté.

L'exploitant a pu fournir les caractéristiques de la laine de roche utilisée sous toiture, celle-ci présente un caractère A1 et donc incombustible (certificat n° 03/018/344).

La document technique associée au système de couverture présente un système constitué de deux composants tous deux classés BROOF T3.
Aucune attestation de conformité n'a cependant pu justifier l'emploi de ces deux composants sur la toiture.

L'exploitant a pu fournir un plan de calepinage ainsi qu'une attestation pour les lanterneaux utilisés sur l'ensemble des deux cellules. Ceux-ci sont classés BS2d0.

L'inspection demande donc à l'exploitant de :
- fournir un justificatif sur la non ruine en chaîne de la structure et du non effondrement vers l'extérieur des parois en cas de ruine d'un élément de structure;
- fournir les justificatifs de conformité afférents à l'euroclasse du support de couverture de type bac-acier;
- fournir un justificatif de conformité indiquant la qualité BROOF (T3) de l'ensemble du système de couverture.

Respect de la prescription : Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 3 : Dispositions constructives 2/2

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Bureaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits “de quais” destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats :
L'entrepôt est constitué d'un seul et unique niveau et n'intègre pas de mezzanine.
L'exploitant a pu fournir une attestation de stabilité au feu de la structure de niveau au moins REI 60.

Aucun atelier (hormis l'atelier de charge des chariots élévateurs) n'est présent sur l'installation.

Le justificatif du caractère RE120 du mur situé entre les bureaux et les cellules de stockage n'a pu être produit le jour de la visite.
Le local bureau étant à l'extérieur des cellules avec un niveau de sa toiture situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage, aucun justificatif sur le caractère REI 120 du plafond des bureaux n'a été demandé le jour de la visite.

Par sondage, l'inspection a pu constater la mise en place de porte coupe-feu REI 120 séparant les cellules des bureaux et des locaux sociaux.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir le justificatif du caractère REI 120 de la cloison séparant les bureaux des cellules de stockage.

Respect de la prescription : Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 4 : Détéction automatique incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels - Système de détection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :
L'exploitant a indiqué que la détection automatique incendie était réalisée par le système de sprinklage.

Un plan des alarmes sonores disposées sur l'ensemble des façades du bâtiment mais aussi au cœur des cellules a été consulté par l'inspection.

Un rapport de mise en service du système de détection automatique a été présenté lors de la visite. Ce rapport indique que l'installation de sprinklage est réalisée conformément aux normes NFPA mais n'indique pas la pertinence du dimensionnement des détecteurs vis-à-vis de l'installation.
Le rapport de réception technique en phase 1 a été présenté le jour de la visite et indiquait des observations sur le système et ses accès. L'exploitant a indiqué avoir procédé aux correctifs et être en attente du rapport de réception en phase 2, qui n'a pu être présenté le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué que la détection par déclenchement du sprinklage était efficace pour la totalité du site, de par l'implantation des têtes de sprinklage conforme aux normes NFPA.

Les justificatifs évoqués n'étaient pas présents dans le dossier ICPE.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir le rapport de réception technique susmentionné levant les observations évoquées sur le rapport de réception technique en phase 1 ainsi queles documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Une copie de ces justificatifs devra être intégrée au dossier ICPE mentionné à la fiche de constat n°1.

Respect de la prescription : Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie 1/2

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels - Nombre et distances des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :
L'installation est dotée de 3 bâches souples d'un volume de 120 m3 chacune et réparties autour de l'entrepôt.
Le site dispose également d'un poteau incendie sur site (identifié 6070).

Les 3 bâches souples ont fait l'objet d'une réception et l'édition d'une attestation de conformité par le SDIS 31.

L'accès extérieur de chaque cellule est située à moins de 100m d'un des points d'eaux évoqués.
Concernant la distance de 150m entre les points d'eau, le rapport de récolement édité par l'organisme de contrôle suite à la mise en exploitation de l'entrepôt indique une non-conformité.

Les cellules disposent, toutes les deux, d'extincteurs (78 au total) ainsi que de RIA (20) disposés près des issues de secours.
L'implantation exacte a été justifiée par la présentation du plan de localisation détaillée.
L'inspection a pu constater, par sondage, la bonne visibilité et le bon état de ces équipements.
Les extincteurs sur les parties extérieures des cellules n'ont pas été intégrées au contrôle.

L'inspection a constaté, par sondage également, que les RIA sont disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. L'entrepôt est maintenu hors gel.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les distances entre les différents points d'eau incendie, mesurées à partir de la voie engins.

Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet
Proposition de délais : Sans Objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie 2/3

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels - Dimensionnement des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :
Le dernier calcul D9 réalisé pour le site préconise une quantité d'eau disponible de 221 m3/h pour l'extinction d'un incendie soit un total de 442 m3 sur une durée de deux heures.
Les 3 bâches disposées sur la périphérie du site donnent une capacité totale de 180m3/h pour un total de 360m3 sur une durée de deux heures.
Le dernier rapport de vérification du poteau incendie sur site indique une capacité de ce dernier de 21m3/h, ne permettant pas à l'exploitation de disposer des besoins en eaux d'extinction incendie nécessaires.

Sur ce point, l'exploitant indique avoir engagé des discussions avec le gestionnaire du réseau afin d'obtenir un débit suffisant pour atteindre l'objectif de disponibilité en eaux d'extinction sur le site.
L'inspection précise en outre que le débit mesuré sur ce poteau est bien inférieur au débit minimal acceptable pour un point d'eau incendie à savoir 60m3/h selon l'arrêté ministériel en vigueur.
L'exploitant ajoute avoir demandé la réalisation d'un devis pour l'installation d'une bâche souple supplémentaire, en complément du poteau incendie.

Le site ne disposant pas des moyens d'extinction suffisant à la gestion d'un incendie, l'inspection demande à l'exploitant d'engager des actions afin :
- d'atteindre la disponibilité en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- de disposer de moyens conformes à la réglementation en termes de débit minimum admissible.

Respect de la prescription : Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie 3/3

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens incendie et exercices

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :
Les services d'incendie ou de secours ont été prévenus de l'implantation du poteau incendie du site. Un numéro d'identification a par la suite été attribué.

L'ensemble du personnel du site est doté de moyens téléphoniques, permettant ainsi de donner l'alerte aux services d'incendie et de secours.

L'inspection a pu consulter l'attestation de conformité du système de sprinklage conçu et mis en oeuvre selon les normes NFPA. L'attestation ne fait cependant pas mention de la cohérence de l'installation vis-à-vis des matières stockées et de leurs conditions de stockage.

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis la mise en exploitation de l'installation début 2023.
Le responsable logistique du site précise que des exercices d'évacuation du personnel ont été réalisés, et qu'un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé au premier trimestre 2024 lorsque l'ensemble du personnel aura été formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant indique que les différents opérateurs intervenant dans l'établissement sont formés, en amont de leur intervention, aux risques et conduites à tenir en cas de sinistre. La fiche récapitulative, affichée dans l'entrée de l'établissement, a été consultée par l'inspection.
Les personnes susceptibles d'utiliser les moyens de secours ne sont pas désignées par l'exploitant. Celui-ci précise que l'ensemble du personnel sera en capacité d'utiliser les différents moyens de lutte contre l'incendie, de par la formation prévue en fin d'année 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de :
- Transmettre le justificatif de conformité du système de sprinklage précisant que le dernier est adapté à l'installation, à ses conditions de stockage ainsi qu'aux matières combustibles stockées ;
- Transmettre la date de réalisation du prochain exercice de défense incendie ;
- D'identifier, au sein du plan de défense incendie (PDI), les personnes susceptibles d'intervenir avec les moyens de défense contre l'incendie en cas de sinistre.

Respect de la prescription : Non Conforme

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet